

N° 6569¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (aménagement d'une plate-forme multimodale à Bettembourg/Dudelange – Phase I: travaux préparatoires)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2013)

Par dépêche du 24 avril 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Par ailleurs, était joint l'avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose une modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion ferroviaire en ajoutant un projet supplémentaire à la liste des projets inscrits à l'article 10. Les auteurs du projet de loi entendent „créer au Luxembourg un centre de logistique de référence et, au vu des engagements de Kyoto, un régime permettant le transfert modal venant de la route vers d'autres modes de transport, plus écologiques comme notamment le rail“.

Dans ce contexte, le Gouvernement entend développer une plate-forme multimodale à Bettembourg/Dudelange. Le projet de loi couvre les dépenses relatives au projet intégral. L'exposé des motifs comprend une présentation détaillée du projet afin de justifier la dépense de 182.000.000 euros qui sera inscrite dans la loi précitée du 10 mai 1995 et qui sera imputée sur le Fonds du rail.

Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits dudit fonds spécial les dépenses concernant la réalisation des projets prévus au tableau des projets d'infrastructures ferroviaires à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi précitée du 10 mai 1995 et qui dépassent le montant prévu par la législation portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à profiter de l'occasion de la présente modification de la loi de 1995 pour compléter le tableau des projets d'infrastructures ferroviaires à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi précitée du 10 mai 1995 en y ajoutant une colonne indiquant les coûts réévalués des dépenses d'investissement selon l'indice des prix de la construction, et de l'actualiser en indiquant par projet les dépenses déjà réalisées par le pouvoir adjudicateur. En outre, il se demande si le tableau ajourné, conformément aux suggestions du Conseil d'Etat, ne devrait pas refléter les priorités d'investissements du Gouvernement.

Afin d'éviter toute discussion d'interprétation ultérieure, le Conseil d'Etat voudrait que la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 3 devienne un alinéa nouveau prenant la teneur suivante:

„Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, les montants visés au tableau précité sont adaptés semestriellement en fonction de la variation des prix de la construction.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN